

## ANNEXE I

### INSTRUCTIONS AUX FONCTIONNAIRES DES GREFFES POUR LA GESTION ET LA MISE A EXECUTION DES DECISIONS PENALES CONDAMNANT A UNE PEINE D'AMENDE

#### PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du décret pris en application des articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoient la diminution de 20 % du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, impliquent une modification de la mise à exécution des décisions pénales condamnant le prévenu au paiement d'une amende, qui nécessite la production de trames nouvelles et de modifier le circuit des transmissions des pièces de procédure entre les greffes et le Trésor public.

Il convient de souligner que la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions se traduit par l'utilisation de nouveaux formulaires (relevé de condamnation pénale, bordereau simplifié d'envoi des relevés au Trésor public, avis d'annulation en cas de recours) qui pourront être édités à partir des trames informatiques des applications pénales (mini-pénale, micro-pénale, NCP, Minos).

Ces documents pourront être établis indifféremment par le greffe correctionnel ou par le service de l'exécution des peines, ou par le bureau d'exécution immédiate des peines (BEX), selon la répartition des tâches et l'organisation mise en place par le greffier en chef dans la juridiction.

#### I – Domaine d'application des nouvelles dispositions

Les règles sur la diminution de l'amende sont applicables devant **toutes les juridictions pénales**, du premier ou du second degré, que l'amende soit prononcée par :

- le tribunal correctionnel,
- le tribunal pour enfants,
- le tribunal de police,
- la juridiction de proximité,
- la cour d'appel,
- la cour d'assises (si l'amende sanctionne un délit ou une contravention)

La diminution est applicable lorsque l'amende résulte :

- d'une décision contradictoire,
- d'une décision contradictoire à signifier,
- d'une décision par défaut,
- d'une ordonnance pénale, en matière délictuelle ou contraventionnelle

Elle concerne les peines d'amende et de jours-amendes.

Elle s'applique aux peines d'amende prononcées dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

Certaines amendes, de par leur nature sont **exclues** du champ d'application des nouvelles dispositions.

Il s'agit :

- des amendes civiles,
- des amendes criminelles,
  - des amendes de composition pénale,
  - des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées,
  - des amendes douanières,
  - des amendes fiscales.

Pour l'exécution de ces amendes, il faudra établir **un extrait « finances »**, qui devra être transmis au comptable du Trésor, **sous bordereau simplifié**, dès que la décision sera exécutoire ou définitive.

Les modalités d'application de la diminution à la majoration des amendes et au droit fixe de procédure.

Dans un souci de simplification, l'article R. 55-3 étend le bénéfice de la diminution au droit fixe de procédure et, s'il y a lieu, à la majoration de l'amende prévue en cas de délit de défaut d'assurance ou pour les infractions en matière de chasse.

La diminution ne s'applique qu'en cas de paiement simultané, dans le délai d'un mois, de l'amende, du droit fixe de procédure et de la majoration éventuelle de l'amende, elle porte alors sur l'ensemble des sommes dues.

***Exemple de calcul pour une condamnation devant le tribunal correctionnel (1) :***

*Amende délictuelle prononcée : 300 €*

*Majoration de 50 % du montant de l'amende : 150 €*

**Droit fixe de procédure : 90 €**

*Total à payer sans diminution :  $300 + 150 + 90 = 540$  €*

*Total à payer si paiement dans le délai d'un mois :  $540 - 20\% = 540 - 108 = 432$  €*

*(1) pour un délit devant faire l'objet d'une majoration de l'amende*

Les modalités de calcul du délai d'un mois au cours duquel le condamné peut bénéficier de la diminution de 20 % de l'amende

Le délai d'un mois doit être calculé de quantième à quantième. Si la décision est prononcée le 5 octobre, le délai expire le 5 novembre à minuit.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **II – Les modalités de mise à exécution des amendes bénéficiant de la diminution de 20 %**

*Dans tous les cas, il y a lieu à établissement d'un relevé de condamnation pénale à un moment défini, selon le type de décision.*

L'établissement d'un **relevé de condamnation pénale (RCP)** en triple exemplaire

- un pour être remis, sur sa demande, au condamné,
- un pour être adressé au comptable du Trésor,
- un pour être conservé au dossier.

Il n'y a plus lieu d'attendre que la décision soit exécutoire ou définitive pour procéder à la transmission des RCP.

Le calcul de la diminution de 20 % n'incombe pas au greffe

Ce calcul doit être fait par le justiciable lors de son paiement, il sera par la suite vérifié par le comptable du Trésor.

La transmission des relevés de condamnation pénale sous **bordereau simplifié** au Trésor public

Ce bordereau qui a été simplifié remplace celui traditionnellement utilisé pour l'envoi des extraits « finances » sur lequel étaient transcrites toutes les mentions concernant les condamnations pénales ainsi que le montant des amendes et la totalisation de celles-ci.

Les bordereaux doivent comporter uniquement les mentions suivantes :

- Le n° du bordereau (n° chronologique/ année/ type de décision),
- Le nombre de relevés de condamnation pénale transmis sous ce bordereau,
- Le total des relevés transmis depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les bordereaux sont transmis dans la série du type de décision :

- Un pour les décisions contradictoires (y compris les ordonnances d'homologation de proposition de peines, dans le cadre de la procédure de CRPC)
- Un pour les décisions contradictoires à signifier et les défauts
- Un pour les ordonnances pénales.

Les bordereaux sont transmis au Trésor public par tout moyen (télécopie, disquette, courrier postal, remise par pli porté, envoi par messagerie électronique, après le cas échéant scannérisation des documents).

Il appartiendra aux chefs de juridiction et aux chefs de greffe de prendre contact avec le Trésor public pour déterminer de façon précise, le mode d'envoi retenu.

*Pour les condamnations prononcées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, mais dont les juridictions procéderaient à la mise à exécution après cette date, il conviendra, comme par le passé, d'adresser au Trésor public, les extraits « finances », après que la condamnation soit devenue exécutoire ou définitive. Toutefois, l'envoi de ces extraits se fera à l'aide des bordereaux simplifiés.*

### **Si le condamné exerce une voie de recours**

Le condamné qui a préalablement payé son amende, pourra réclamer, au comptable du Trésor du département dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé l'amende, le remboursement des sommes versées, au seul vu de son acte de recours (appel, opposition ou pourvoi).

Le greffe qui enregistre la voie de recours :

Édite **un avis d'annulation du relevé de condamnation pénale** correspondant

Transmet cet avis au comptable du Trésor sous **bordereau d'annulation**, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement du recours.

En cas de réformation de la décision des juges du fond ou de décision jugeant le recours irrecevable, la juridiction statuant sur le recours devra éditer un nouveau relevé de condamnation pénale qui se substituera au précédent et qui sera transmis dans les mêmes conditions au comptable du Trésor.

### **Cas particulier de la juridiction qui prononce deux amendes dont une seule bénéficie de la diminution de 20 %**

Etablissement d'un relevé de condamnation pénale pour l'amende entrant dans le cadre de la diminution, il sera établi sans attendre que la décision soit exécutoire ou définitive,

Et d'un extrait finances pour celle étant exclue du champ d'application, qui sera établi lorsque la décision sera exécutoire ou définitive.

Le RCP et l'extrait « finances » seront transmis à l'aide de deux bordereaux simplifiés distincts.

Le droit fixe de procédure doit être mentionné sur le relevé de condamnation pénale

Dans le cas de deux amendes distinctes, le droit fixe de procédure n'est dû qu'une seule fois. Il peut faire l'objet de la diminution de 20 %.

<p align="center"><b>Les règles particulières pour l'exécution des amendes prononcées par des décisions contradictoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005</b></p>
--

L'information du condamné

Le jugement doit faire mention de l'avis donné par le président de la juridiction au condamné, à l'issue de l'audience.

Il l'avise que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 € ;
- le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le délai d'un mois pour s'acquitter du montant de l'amende et pour bénéficier de la diminution de 20 %, court à compter du prononcé de la décision.

L'établissement du relevé de condamnation pénale doit être établi **dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision**, en triple exemplaire :

- un pour être remis, sur sa demande, au condamné,

- un pour être adressé au comptable du Trésor,
- un pour être conservé au dossier.

La remise du relevé de condamnation pénale au condamné se fait **uniquement, sur sa demande**

Il peut le demander, soit à l'issue de l'audience, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans le délai d'un mois à compter de son prononcé. Dans ce cas, la remise donne lieu à signature par le condamné de l'exemplaire qui sera classé au dossier.

Selon l'organisation mise en place dans la juridiction, par exemple l'existence d'un bureau d'exécution immédiate des peines (BEX), la remise de ce relevé peut avoir lieu le jour même de l'audience.

Il n'y a plus lieu d'attendre que la décision soit exécutoire ou définitive pour procéder à cette délivrance.

La transmission des relevés de condamnation pénale au comptable du Trésor sous bordereau simplifié doit intervenir **dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision**

Cette transmission sera effectuée par un mode d'envoi déterminé de façon précise avec le Trésor public.

<p><b>Les règles particulières pour l'exécution des amendes prononcées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, par décisions contradictoires à signifier ou rendues par défaut</b></p>
---

Les décisions de condamnation rédigées et signées sont accompagnées des relevés de condamnation pénale et l'ensemble de ces documents est remis, pour exécution, au service de l'exécution des peines.

L'information du condamné

Le condamné est informé des modalités d'application de la diminution de 20 % de l'amende, au moyen du relevé de condamnation pénale qui sera joint à la décision à signifier.

L'huissier de justice, compétent pour procéder à la signification du jugement ou de l'arrêt au condamné, devra lui remettre le relevé de condamnation pénale.

Le délai d'un mois pour s'acquitter du montant de l'amende et pour bénéficier de la diminution de 20 %, court à compter de la date de signification de la décision.

La transmission des relevés de condamnation pénale au comptable du Trésor, sous bordereau simplifié, doit être effectuée par le service de l'exécution des peines, **le même jour de la remise par le greffe correctionnel** des décisions à adresser, pour signification, aux huissiers de justice.

Ces relevés se substituent aux extraits « finances » qui ne seront plus délivrés au retour des significations. En effet, il n'y a plus lieu d'informer le Trésor public du caractère exécutoire ou définitif de la décision, mais il sera simplement avisé, le cas échéant, en cas d'exercice d'une voie de recours.

**Les règles particulières pour l'exécution des amendes prononcées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, par ordonnances pénales contraventionnelles ou délictuelles**

L'information du condamné par la remise ou l'envoi d'un relevé de condamnation pénale lors de la notification de l'ordonnance pénale

Le condamné est informé des modalités d'application de la diminution de 20 % de l'amende, au moyen du relevé de condamnation pénale qui sera joint à l'ordonnance pénale à notifier.

- Le délai d'un mois pour s'acquitter du montant de l'amende et pour bénéficier de la diminution de 20 %, court à compter :
  - soit de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception de notification de l'ordonnance pénale,
  - soit de la notification de l'ordonnance pénale délictuelle effectuée par le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, le délai d'un mois court à compter de la date à laquelle la personne a eu connaissance de la condamnation (en pratique par un acte d'exécution du Trésor public).

La transmission au comptable du Trésor des relevés de condamnation pénale sous bordereau simplifié, se fait **le jour même de la notification de l'ordonnance pénale**, après visa et vérification par le ministère public.

Cette transmission peut également se faire par tout moyen.

- La non obligation d'informer le Trésor public du caractère exécutoire ou définitif de l'ordonnance pénale

Il n'est pas nécessaire d'aviser le Trésor public que l'avis de réception n'est pas revenu signé ou que la lettre est revenue avec la mention NPAI. Il sera simplement avisé, le cas échéant, en cas d'exercice d'une voie de recours.